

Circulaire relative à la taille des classes dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire à partir de l'année scolaire 2024-2025

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 26/08/2024
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	Cette circulaire détaille les changements en matière de taille des classes, qui entreront en vigueur à la rentrée scolaire 2024-2025.
--------	---

Mots-clés	Maternel ordinaire, primaire ordinaire, Taille des classes, normes, dépassements aux maxima par classe, périodes complémentaires
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général (Direction générale de l'enseignement obligatoire)

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
MOULIERAC Audrey	Direction générale de l'enseignement obligatoire - Direction de l'Enseignement fondamental ordinaire	02/690.84.03 audrey.moulierac@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire

**Circulaire relative à la taille des classes dans
l'enseignement maternel et primaire ordinaire à
partir de l'année scolaire 2024-2025**

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

Cette circulaire détaille les changements en matière de taille des classes, qui entreront en vigueur à la rentrée scolaire 2024-2025. Un décret portant diverses mesures relatives à la taille des classes dans l'enseignement obligatoire a en effet été adopté le 4 avril 2024.

Ce texte vise à mettre en place un changement de paradigme et de culture dans l'approche des possibilités de dérogations aux normes relatives à la taille des classes.

Le nouveau mécanisme passe par la fin du système de dérogations automatiques et une responsabilisation accrue de l'ensemble des acteurs institutionnels, en ce compris celle du pouvoir régulateur.

Dans l'enseignement maternel, le décret introduit un nombre maximum d'élèves par groupe d'élèves réunis sous la supervision d'un enseignant. Ce nombre est fixé entre 22 et 24 élèves maximum par groupe-classe.

La nouvelle norme est applicable pour l'entièreté de l'enseignement maternel.

Un dépassement de cette nouvelle norme, et ce même pour une seule période hebdomadaire dans l'horaire des élèves, implique la remise d'un avis systématique des organes de concertation locale.

Dans l'enseignement primaire, le décret prévoit le maintien des normes actuelles, mais plus aucun dépassement automatique ne sera autorisé sans demande d'avis préalable auprès des organes de concertation locale.

Concrètement, les pouvoirs organisateurs doivent désormais indiquer les raisons de tout dépassement, lesquelles sont limitativement énumérées pour le fondamental, dans un tableau récapitulatif remis chaque année à l'organe local de concertation sociale reprenant, par année d'étude, les classes où un dépassement est constaté, et ce même pour un dépassement d'une période hebdomadaire dans l'horaire des élèves. Le rôle de contrôle des organisations syndicales est ainsi renforcé au sein des instances de concertation locales qui prendront connaissance des dépassements et de leurs raisons et remettront un avis favorable ou défavorable en cas d'inadéquation entre les deux ou à défaut de raisons fournies.

Le cas échéant, un recours sera possible auprès des Service du Gouvernement. En outre, le pouvoir régulateur s'assurera régulièrement du respect des normes de taille des classes par des contrôles aléatoires menés d'initiative.

Enfin, un nouveau mode de calcul permettant d'optimiser l'octroi des 764 périodes complémentaires à destination des écoles primaires est prévu, dans le cadre d'une augmentation de la population de l'implantation.

Fabrice AERTS-BANCKEN

Directeur général



Table des matières

Dates importantes et échéances	4
Documents à renvoyer	4
Personnes à contacter	5
1. Introduction	6
2. Normes à respecter dans l'enseignement maternel et primaire	7
3. Dépassements aux maximums d'élèves par classe dans l'enseignement maternel et primaire	8
4. Obligation de concertation en cas de dépassement(s) de la norme	11
5. Sanctions	12
6. Contrôles des normes relatives à la taille des classes	13
7. Conditions d'octroi des 764 périodes en cas de dépassement dans l'enseignement primaire	14
Annexes	16



Dates importantes et échéances

Date limite imposée par décret	Action
04/10/2024	Introduction auprès de la DGEO de la demande de périodes complémentaires dans l'enseignement primaire pour 2024-2025 (cf. point 7 de cette circulaire)
15/10/2024	Le pouvoir organisateur ou son délégué demande l'avis de l'organe local de concertation sociale, en cas de dépassement aux normes « tailles des classes »



Documents à renvoyer

Document	Destinataire	Date limite de réception
Annexe 3 – demande de périodes complémentaires	DGEO	04/10/2024
Annexe 1 - Dépassement aux normes relatives à la taille des classes dans l'enseignement maternel (partie 1)	Organe local de concertation sociale	15/10/2024
Annexe 2 - Dépassement aux normes relatives à la taille des classes dans l'enseignement primaire (partie 1)	Organe local de concertation sociale	15/10/2024



Personnes à contacter

➤ Direction de l'enseignement fondamental ordinaire

Pour toute question sur le contenu de cette circulaire :

Identité	Fonction	Coordonnées
MOULIERAC Audrey	Attachée	02/690.84.03 audrey.moulierac@cfwb.be

Pour les demandes de recours et les demandes de périodes supplémentaires :

Adresse courriel unique

secretariat.fondamental@cfwb.be

1. Introduction

Les règles régissant la taille des classes¹ sont modifiées à partir de l'année scolaire 2024-2025 suite à l'entrée en vigueur du décret du 4 avril 2024 portant diverses mesures relatives à la taille des classes dans l'enseignement obligatoire.

Nouveautés à partir de 2024-2025

Normes à respecter



Dans l'enseignement maternel, **une norme est introduite** dès l'entrée en maternelle et jusqu'à la troisième année maternelle.

Le nombre d'élèves en maternel est compris entre **22 et 24 maximum par groupe-classe**.

Dans l'enseignement primaire, **les normes** en matière de taille des classes restent **inchangées**.

Dépassements aux normes



La **procédure à suivre en cas de dépassement** aux maximums est **modifiée et harmonisée**. Il y a maintenant une procédure unique pour tout type de dépassement.

Ainsi, à partir de l'année scolaire 2024-2025, aucun dépassement automatique ne sera plus autorisé sans demande d'avis préalable auprès des organes locaux de concertation sociale, que ce soit dans l'enseignement maternel ou primaire, et ce même pour un dépassement d'une période hebdomadaire dans l'horaire des élèves.

Périodes complémentaires en primaire (les « 764 périodes »)

A partir de 2024-2025, le critère de variation de la population pour **l'octroi de périodes complémentaires « taille des classes »** dans l'enseignement primaire est une augmentation de la population de l'implantation **de plus de 8%** entre le 15 janvier et le 30 septembre (au lieu de 10% précédemment). Ce critère est revu à la baisse afin de favoriser l'octroi des 764 périodes complémentaires².

¹ Articles 31bis, 31bis/1 et 41bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

² D'autres critères doivent être respectés afin de promériter ces périodes (voir point 7).

2. Normes à respecter dans l'enseignement maternel et primaire

« **Groupe-classe** » : un groupe d'élèves réunis pour suivre ensemble un cours ou un ensemble de cours avec un enseignant. Dans le cas où deux enseignants ou plus prennent en charge un groupe-classe en même temps, le nombre d'élèves dont il faut tenir compte est divisé par le nombre d'enseignants.

Un même élève peut ainsi appartenir à plusieurs groupes-classes à la fois, en fonction des cours suivis.

2.1. Maximums par classe en maternelle



Le nombre maximum d'élèves dans l'enseignement maternel, de la classe d'accueil à celle de M3, est de **24 élèves par groupe-classe**.

2.2. Maximums par classe en primaire

Le nombre maximum d'élèves en 1^{ère} et 2^{ème} années de l'enseignement primaire est de **24 élèves par groupe-classe**.

Le nombre maximum d'élèves en 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} primaires est de **28 élèves par groupe-classe**.

Dans les communes à statut linguistique particulier (Région de Bruxelles-Capitale et communes de Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq, Enghien, Malmédy, Waismes, Baelen, Plombières et Welkenraedt³), le maximum peut être porté à **29 élèves par groupe-classe de la P3 à la P6**, pour prendre en compte la problématique de l'organisation des cours de langue moderne.

Tableau 1 : résumé des maximums par classe

	Maternelle	P1 - P2	P3 à P6
Maximums par classe	24	24	28
Maximums par classe dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et les communes à statut linguistique spécial pour l'organisation du cours de langue moderne	24	24	29

³ Communes à statut linguistique particulier en application de la loi linguistique du 10 juillet 1963.

3. Dépassements aux maximums d'élèves par classe dans l'enseignement maternel et primaire

3.1. Dépassements aux maximums par classe dans l'enseignement maternel

Les raisons d'un dépassement aux maximums par classe dans l'enseignement maternel peuvent s'inscrire **exclusivement** dans les situations et conditions ci-dessous :

- 1) Dans les implantations situées dans les **zones en tension démographique**⁴, pour lesquelles il est avéré que le nombre de classes ne peut être augmenté sans la création de nouvelles implantations ou établissements scolaires.
- 2) Dans les implantations qui ne peuvent être organisées autrement en fonction de **la taille et/ou le nombre de locaux**, en ce compris lorsque cette organisation résulte d'un cas de force majeure. Par « cas de force majeure », il y a lieu d'entendre un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque.
- 3) Dans le cas où le nombre de classes organisables sur la base du **nombre d'emplois octroyés ne permet pas de dédoubler un groupe-classe**.
- 4) **En raison d'une organisation pédagogique particulière.**
- 5) **Dans le cas d'une situation locale non répertoriée** dans la liste des communes situées dans des zones en tension démographique résultant notamment:
 - soit d'une évolution démographique touchant l'ensemble des implantations d'une commune ou de communes limitrophes ;
 - soit d'une fermeture d'implantation le 1^{er} jour de l'année scolaire ou le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.
- 6) **Dans le cas d'un changement d'école**, tel que visé par l'article 2.4.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, lorsque l'élève occasionnant le dépassement a fait l'objet d'un tel changement d'école.
- 7) **Dans le cas d'un maintien** visé à l'article 2.3.1-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, lorsque l'élève occasionnant le dépassement a fait l'objet d'un tel maintien.

⁴ Chaque année une circulaire spécifique précise les communes en tension démographique. Ces communes sont également reprises dans la circulaire de rentrée.

3.2. Dépassements aux maximums par classe dans l'enseignement primaire

Les raisons d'un dépassement aux maximums par classe dans l'enseignement primaire peuvent s'inscrire **exclusivement** dans les situations et conditions ci-dessous :

- 1) Dans les implantations situées dans les **zones en tension démographique**⁵, pour lesquelles il est avéré que le nombre de classes ne peut être augmenté sans la création de nouvelles implantations ou établissements scolaires.
 - 2) Dans les implantations qui ne peuvent être organisées autrement en fonction de **la taille et/ou le nombre de locaux**, en ce compris lorsque cette organisation résulte d'un cas de force majeure. Par « cas de force majeure », il y a lieu d'entendre un évènement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque.
 - 3) Dans le cas d'une **augmentation de la population de l'implantation de plus de 8%** entre le 15 janvier et le 30 septembre à condition que:
 - l'école dont dépend l'implantation concernée ne soit pas en situation de recomptage primaire au 30 septembre⁶;
 - cette augmentation ne résulte pas d'une restructuration ;
 - l'implantation concernée n'a pas la possibilité d'un transfert de périodes tel que prévu à l'article 37 du décret du 13 juillet 1998.
- ⇒ **Cette situation est la seule qui permet de demander l'octroi de périodes complémentaires, sous certaines conditions (cf. point 7 de la circulaire).**
- 4) Dans le cas où le nombre de classes organisables sur la base du **capital-périodes déterminé au 15 janvier** (et/ou au 30 septembre en cas de recomptage primaire) **ne permet pas de dédoubler un groupe-classe.**

Exemples:

Dans une implantation organisant les 6 années primaires.

Sur base du nombre d'élèves au 15 janvier précédent (ou en cas de recomptage au 30 septembre), le capital-périodes ne permet que l'organisation de 5 classes. Il y a donc lieu de procéder au regroupement des élèves de deux années d'études dans une même classe. Dans ce cas, le nombre d'élèves de cette classe peut être supérieur aux maximums prévus.

Sur base du nombre d'élèves au 15 janvier précédent (ou en cas de recomptage au 30 septembre), le capital-périodes ne permet que l'organisation de 11 classes. Toutes les années d'études pourront être

⁵. Chaque année une circulaire spécifique précise les communes en tension démographique. Ces communes sont également reprises dans la circulaire de rentrée.

⁶ Application de l'article 27 du Décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

dédoublées sauf une d'entre elles (a priori l'année d'études qui comptera le moins d'élèves). Dans cette classe qu'il n'est pas possible de dédoubler, le nombre d'élèves pourra être supérieur aux maximums prévus.

- 5) **En raison d'une organisation pédagogique particulière.**
- 6) **Dans le cas d'une situation locale non répertoriée** dans la liste des communes situées dans des zones en tension démographique résultant notamment:
- soit d'une évolution démographique touchant l'ensemble des implantations d'une commune ou de communes limitrophes ;
 - soit d'une fermeture d'implantation le 1^{er} jour de l'année scolaire ou le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.
- 7) **Dans le cas d'un changement d'école**, tel que visé par l'article 2.4.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, lorsque l'élève occasionnant le dépassement a fait l'objet d'un tel changement d'école.
- 8) **Dans le cas d'un maintien** visé à l'article 2.3.1-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, lorsque l'élève occasionnant le dépassement a fait l'objet d'un tel maintien.

Tableau 2 : synthèse des dépassements aux maximums par classe

	Maternelle	P1 - P2	P3 à P6
Maximums par classe	24	24	28
Maximums par classe dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et les communes à statut linguistique spécial pour l'organisation du cours de langue moderne	24	24	29
Dépassements accordés si demande d'<u>avis préalable</u> des organes de concertation et dans les cas suivants :			
• Implantations situées dans des communes à tension démographique , si le nombre de classes ne peut être augmenté sans la création de nouvelles implantations/écoles	✓	✓	✓
• Implantations qui ne peuvent être organisées autrement en fonction de la taille et/ou le nombre de locaux	✓	✓	✓
• Augmentation de + de 8 % de la population au sein de l'implantation entre le 15/01 et le 30/09 sous certaines conditions (→seule situation permettant une demande de périodes complémentaires dans l'enseignement primaire)	✗	✓	✓

• Si le capital-périodes (ou nombre d'emplois) octroyé ne permet pas de dédoublement de classe	✓	✓	✓
• En raison d'une organisation pédagogique particulière	✓	✓	✓
• En cas de situation locale non répertoriée : évolution démographique ou fermeture d'implantation	✓	✓	✓
• Dans le cas d'un changement d'école , lorsque l'élève occasionnant le dépassement a fait l'objet du changement d'école	✓	✓	✓
• Dans le cas d'un maintien , lorsque l'élève occasionnant le dépassement a fait l'objet d'un tel maintien	✓	✓	✓

4. Obligation de concertation en cas de dépassement(s) de la norme



Attention, à partir de l'année scolaire 2024-2025, aucun dépassement automatique ne sera plus autorisé sans demande d'avis préalable auprès des organes locaux de concertation sociale⁷.

En cas de dépassement aux maximums prévus ci-dessus pour toutes les fonctions enseignantes, et ce **même pour une seule période hebdomadaire**, le pouvoir organisateur ou son délégué a **l'obligation de demander l'avis de l'organe local de concertation sociale** et de justifier les raisons de ce dépassement.



A cet effet, le pouvoir organisateur ou son délégué remet, pour avis, à l'organe local de concertation sociale **au plus tard le 15 octobre de l'année scolaire**, un tableau récapitulatif **justifiant chaque dépassement aux maximums d'élèves par groupe-classe**, au moyen de :



- **l'Annexe 1** à cette circulaire pour l'enseignement **maternel** (partie 1 « Ecole »)
- **l'Annexe 2** pour l'enseignement **primaire** (partie 1 « Ecole »).

⁷ Selon le cas du comité de concertation de base pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné ou de l'instance prévue à cet effet dans l'enseignement libre subventionné ; à défaut d'un tel organe, il s'agira de la délégation syndicale.

Lors de la réunion de l'organe local de concertation sociale pendant laquelle les Annexes 1 et/ou 2 sont présentées, les représentants des organisations syndicales remettent chacun un avis favorable ou défavorable⁸.



Un avis formel est remis en séance au moyen de la **partie 2 « Avis de l'organe local de concertation sociale » des Annexes 1 et 2.**

Les représentants des organisations syndicales peuvent introduire un **recours motivé** auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire⁹, par courrier recommandé ou par envoi électronique, **dans les cinq jours calendrier suivant la décision – au moyen des Annexes 1 et 2 (partie 3 – « Recours auprès de l'Administration »)** à cette circulaire.

Le recours n'est pas suspensif.

Un recours peut être introduit dans les cas suivants :

- ❖ **en cas d'avis défavorable** sur le dépassement ou en l'absence de motivation du dépassement ;
- ❖ si à la date du 15 octobre, **le pouvoir organisateur ou son délégué n'a pas présenté le tableau récapitulatif** à l'organe local de concertation sociale.

L'administration vérifiera que le pouvoir organisateur ou son délégué a correctement fondé et exposé les raisons justifiant le dépassement de la taille des classes. Le cas échéant, l'administration notifiera ses griefs au pouvoir organisateur concerné, qui dispose alors d'un **délaï de trente jours calendriers pour présenter ses observations écrites.**

Selon le cas, la Ministre de l'Education ou le Gouvernement rend une **décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai ci-dessus.**

5. Sanctions

Une infraction est constatée lorsqu'il apparaît, au terme de la procédure, que le dépassement n'est pas justifié par une raison valable, que la raison invoquée n'est pas fondée, en cas d'absence de motivation du dépassement, ou en cas de refus de remettre les Annexes 1 et 2.

⁸ Un avis défavorable peut être remis dans les cas où un dépassement est constaté et qu'il subsiste un désaccord sur la raison invoquée, ou en l'absence de raison invoquée pour expliquer le dépassement.

⁹ Direction générale de l'Enseignement obligatoire, bureau 2F211, rue A. Lavallée, 1 – 1080 Bruxelles
E-mail : secretariat.fondamental@cfwb.be

Dans le respect de la procédure énoncée ci-dessus, les services du Gouvernement appliqueront une des sanctions suivantes :

1° avertissement et rappel du cadre légal adressés par l'administration au pouvoir organisateur ;

2° en cas de récidive endéans les trois ans :

- interdiction de bénéficier d'aide dans le cadre de l'octroi de périodes complémentaires durant les deux années scolaires suivantes pour l'école concernée (cf. point 7 ci-dessous);

- une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2.500 euros.

3° en cas de deuxième récidive, le Gouvernement applique une amende dont le montant équivaut à 5% des dotations ou des subventions de fonctionnement annuelles de l'école concernée.

Les subventions et dotations de fonctionnement seront rétablies à 100% par le Gouvernement à la date, actée par les Services du Gouvernement, à laquelle toutes les normes relatives à la taille des classes auront été respectées.

6. Contrôles des normes relatives à la taille des classes



Les tableaux récapitulatifs des dépassements aux maximums par classe doivent être transmis aux Services de la DGEO.

A partir de l'année 2024-2025, il sera ainsi possible de renseigner les raisons des dépassements aux maximums par classe **directement dans l'application PRIMVER**. Il faudra pour cela aller dans l'écran « Classes » du dossier PRIMVER « Encadrement au 1^{er} octobre » de l'école et, le cas échéant, renseigner pour chaque groupe-classe la raison du dépassement au moyen d'un menu déroulant lorsque PRIMVER détectera automatiquement un dépassement des normes.

Une fois ces informations complétées, le transfert à l'Administration du dossier « Encadrement au 1^{er} octobre » dans PRIMVER actera le transfert des tableaux récapitulatifs des dépassements aux maximums par classe

Le Service général de l'Inspection est chargé de procéder à des **contrôles systématiques du respect des normes relatives à la taille des classes**.

7. Conditions d'octroi des 764 périodes en cas de dépassement dans l'enseignement primaire

Dans l'enseignement primaire, un nombre global de **764 périodes** peut être alloué à certaines implantations, afin de leur permettre de tendre vers les normes autorisées.

Six conditions sont à respecter pour pouvoir introduire une demande de périodes complémentaires:

- ✓ L'implantation concernée doit compter au moins une classe dépassant les maximums d'élèves autorisés en P1-P2 (24 élèves) ou en P3 à P6 (28 élèves ; 29 en Région de Bruxelles-Capitale et dans les communes à statut linguistique spécial) ;
- ✓ L'implantation concernée doit avoir une **augmentation de plus de 8 % de sa population scolaire** entre le 15 janvier et le 30 septembre ;
- ✓ L'école dont dépend l'implantation concernée n'est pas en situation de recomptage primaire au 30 septembre (*art 27 du décret du 13/7/98*) ;
- ✓ L'implantation concernée n'a pas la possibilité de faire un transfert de périodes tel que prévu à l'*art 37 du décret du 13/7/98* ;
- ✓ Cette augmentation ne résulte pas d'une restructuration ;
- ✓ L'implantation n'a pas obtenu 26 périodes complémentaires pour l'encadrement d'une classe nouvellement créée au 1^{er} jour de l'année scolaire.

Nombres de périodes complémentaires

Le nombre de périodes complémentaires qui peut être octroyé correspond à la différence entre le nombre d'élèves du 15 janvier 2024 et celui du 30 septembre 2024, multiplié par 0,5 période et arrondi à l'unité supérieure.

Introduction de la demande



Pour l'année scolaire 2024-2025, la demande est introduite par le Pouvoir organisateur ou son délégué auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), **pour le vendredi 4 octobre 2024** au plus tard, au moyen de l'[Annexe 3](#) à cette circulaire, envoyée à l'adresse suivante:

secretariat.fondamental@cfwb.be

Communication aux PO/écoles du nombre de périodes octroyées

Les demandes introduites auprès de la DGEO sont classées selon le pourcentage que représente l'augmentation du nombre d'élèves entre le 15 janvier et le 30 septembre 2024, de manière décroissante.

Les demandes sont traitées dans cet ordre jusqu'à épuisement du pot global de 764 périodes.

Les pouvoirs organisateurs/écoles sont informés pour le 10 octobre 2024 au plus tard du nombre de périodes octroyées, par voie électronique, à leur adresse courriel administrative officielle (ecXXXXXXX@adm.cfwb.be et poXXXXXXX@adm.cfwb.be).

Les périodes octroyées sont disponibles dès le 15 octobre 2024. Elles sont utilisables **du 15 octobre 2024 au 4 juillet 2025.**

Les périodes seront également notifiées dans l'application PRIMVER, dans la rubrique 'Périodes complémentaires' du dossier 'Encadrement au 01/10/2024'.

Exemple:

L'implantation A compte 185 élèves en primaire au 15 janvier 2024 (population scolaire vérifiée par l'Administration). Au 30 septembre 2024, la même implantation compte 200 élèves en primaire, soit 15 élèves de plus (8% au moins de la population du 15 janvier).

Cette augmentation de population ne résulte pas d'une restructuration.

L'article 27 (recomptage au 1^{er} octobre) et l'article 37 (transfert de périodes) n'ont pas pu être mis en œuvre.

Le Pouvoir organisateur ou son délégué introduit une demande de périodes complémentaires pour le 4 octobre 2024 au plus tard en indiquant les données de population.

L'implantation pourrait recevoir $15 \times 0,5$ période, arrondi à l'unité supérieure, soit 8 périodes valables du 15 octobre 2024 au 4 juillet 2025.



Annexes

N°	Titre de l'annexe
1	Dépassement aux normes relatives à la taille des classes dans l'enseignement maternel (parties 1 – 2 et 3)
2	Dépassement aux normes relatives à la taille des classes dans l'enseignement primaire (parties 1 – 2 et 3)
3	Taille des classes - Demande d'obtention de périodes complémentaires

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Annexe 1. Dépassement aux normes relatives à la taille des classes dans l'enseignement maternel –

PARTIE 1 « Ecole »

A compléter par l'école/le PO (1 formulaire par implantation)

Formulaire permettant de justifier tout dépassement à la taille des classes

Document à transmettre **pour avis à l'organe local de concertation sociale pour le 15 octobre***.

Année scolaire : /.....

Nom de l'école et n° FASE école :

Adresse et n° FASE implantation :

* L'école/le PO peut SOIT compléter le tableau récapitulatif des dépassements directement ci-dessous, SOIT joindre à cette annexe le PDF extrait du dossier PRIMVER « Encadrement au 1^{er} octobre » de l'école, qui reprend le tableau des dépassements complété dans PRIMVER. Dans ce dernier cas, les parties grisées ci-dessous restent à compléter.

Tableau récapitulatif du ou des dépassement(s) aux maxima d'élèves par groupe-classe

Année d'études + classe concernée									
Nombre d'élèves dans la classe									
Motif(s) du dépassement *									

* Compléter par la lettre correspondant au motif (A→G) – voir liste ci-dessous.

Motifs du ou des dépassement(s) :

- Implantation située dans une **zone ou partie de zone en tension démographique**, pour laquelle il est avéré que le nombre de classes ne peut être augmenté sans la création d'une nouvelle implantation.
- Implantation qui ne peut être organisée autrement en fonction **de la taille et/ou le nombre de locaux**.
- Le nombre de classes organisables sur la base du nombre d'emplois octroyés ne permet pas de dédoubler un groupe-classe.**
- Organisation pédagogique particulière.**
- Situation locale non répertoriée**, résultant notamment soit d'une évolution démographique touchant l'ensemble des implantations d'une commune ou de communes limitrophes, soit d'une fermeture d'implantation au premier jour de l'année scolaire ou au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.
- Dans le cas d'un changement d'école**, tel que visé par l'article 2.4.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, lorsque l'élève occasionnant le dépassement a fait l'objet du changement d'école.
- Dans le cas d'un maintien** visé à l'article 2.3.1-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, lorsque l'élève occasionnant le dépassement a fait l'objet d'un tel maintien.

Arguments justifiant le(s) motif(s) du/des dépassement(s) (à compléter obligatoirement) :

Date :

Nom et signature du représentant du PO :

Dépassement aux normes relatives à la taille des classes dans l'enseignement maternel – PARTIE 3

A compléter par un représentant de l'organe local de concertation sociale

Recours auprès de l'Administration

Année scolaire : /.....

Nom de l'école et n° FASE école :

N° FASE implantation :

Les représentants des organisations syndicales peuvent introduire un **recours** auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire **dans les 5 jours calendrier suivant la date de remise de l'avis de l'organe local de concertation sociale** (cf. partie 2 de cette Annexe).

Veuillez préciser pour quelle raison le recours est introduit contre l'école/implantation identifiées ci-dessus:

- Avis défavorable** sur le motif du dépassement ;
- A la date du 15 octobre, **le pouvoir organisateur ou son délégué n'a pas présenté les dépassements** à l'organe local de concertation sociale (partie 1 non complétée par l'école/le PO).

Autre(s) raison(s) :

.....
.....
.....
.....
.....

Date :

Nom et signature du représentant de l'organe local de concertation sociale :

.....

Pour introduire un recours, ce document (parties 1 + 2 + 3) est à envoyer par courrier recommandé OU par voie électronique dans les 5 jours suivant la remise de l'avis de l'organe local de concertation sociale à :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 2F211
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

E-mail : secretariat.fondamental@cfwb.be

Annexe 2. Dépassement aux normes relatives à la taille des classes dans l'enseignement primaire –

PARTIE 1 « Ecole »

A compléter par l'école/le PO (1 formulaire par implantation)

Formulaire permettant de justifier tout dépassement à la taille des classes

Document à transmettre **pour avis à l'organe local de concertation sociale pour le 15 octobre***.

Année scolaire : /.....

Nom de l'école et n° FASE école :

Adresse et n° FASE implantation :

* L'école/le PO peut SOIT compléter le tableau récapitulatif des dépassements directement ci-dessous, SOIT joindre à cette annexe le PDF extrait du dossier PRIMVER « Encadrement au 1^{er} octobre » de l'école, qui reprend le tableau des dépassements complété dans PRIMVER. Dans ce dernier cas, les parties grisées ci-dessous restent à compléter.

Tableau récapitulatif du ou des dépassement(s) aux maxima d'élèves par groupe-classe

Année d'études + classe concernée									
Nombre d'élèves dans la classe									
Motif(s) du dépassement *									

* Compléter par la lettre correspondant au motif (A→H) – voir liste ci-dessous.

Motifs du ou des dépassement(s) :

- A. Implantation située dans une **zone ou partie de zone en tension démographique**, pour laquelle il est avéré que le nombre de classes ne peut être augmenté sans la création d'une nouvelle implantation.
- B. Implantation qui ne peut être organisée autrement en fonction **de la taille et/ou le nombre de locaux**.
- C. **Augmentation de la population de l'implantation de plus de 8 % entre le 15 janvier et le 30 septembre**, sans possibilité d'utiliser les dispositions prévues par les articles 27 et 37 du décret du 13/07/1998 et pour autant que ladite implantation n'ait pas fait l'objet d'une restructuration.
- D. **Le nombre de classes organisables sur la base du capital-périodes** déterminé au 15 janvier (et/ou au 30 septembre) **ne permet pas de dédoubler un groupe-classe**.
- E. **Organisation pédagogique particulière**.
- F. **Situation locale non répertoriée**, résultant notamment soit d'une évolution démographique touchant l'ensemble des implantations d'une commune ou de communes limitrophes, soit d'une fermeture d'implantation au premier jour de l'année scolaire ou au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.
- G. **Dans le cas d'un changement d'école**, tel que visé par l'article 2.4.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, lorsque l'élève occasionnant le dépassement a fait l'objet du changement d'école ;
- H. **Dans le cas d'un maintien** visé à l'article 2.3.1-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, lorsque l'élève occasionnant le dépassement a fait l'objet d'un tel maintien.

Arguments justifiant le(s) motif(s) du/des dépassement(s) (à compléter obligatoirement) :

Date :

Nom et signature du représentant du PO :

Dépassement aux normes relatives à la taille des classes dans l'enseignement maternel – PARTIE 3

A compléter par un représentant de l'organe local de concertation sociale

Recours auprès de l'Administration

Année scolaire : /.....

Nom de l'école et n° FASE école :

N° FASE implantation :

Les représentants des organisations syndicales peuvent introduire un **recours** auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire **dans les 5 jours calendrier suivant la date de remise de l'avis de l'organe local de concertation sociale** (cf. partie 2 de cette Annexe).

Veillez préciser pour quelle raison le recours est introduit contre l'école/implantation identifiées ci-dessus:

- Avis défavorable** sur le motif du dépassement ;
- A la date du 15 octobre, **le pouvoir organisateur ou son délégué n'a pas présenté les dépassements** à l'organe local de concertation sociale (partie 1 non complétée par l'école/le PO).

Autre(s) raison(s) :

.....
.....
.....
.....
.....

Date :

Nom et signature du représentant de l'organe local de concertation sociale :

.....

Pour introduire un recours, ce document (parties 1 + 2 + 3) est à envoyer par courrier recommandé OU par voie électronique dans les 5 jours suivant la remise de l'avis de l'organe local de concertation sociale à :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 2F211
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

E-mail : secretariat.fondamental@cfwb.be

Annexe 3. Taille des classes - Demande d'obtention de périodes complémentaires

Année scolaire 2024-2025

Date limite de renvoi: 04/10/2024

Enseignement primaire

Demande introduite par implantation *si les 6 conditions ci-dessous sont remplies SIMULTANÉMENT* :

- L'implantation concernée compte au moins une classe dépassant les maximums d'élèves autorisés en P1-P2 (24 élèves) ou en P3 à P6 (28 élèves ; 29 élèves en Région de Bruxelles-Capitale et dans les communes à statut linguistique spécial) ;
- L'implantation concernée enregistre une **augmentation de plus de 8%** de sa population primaire entre le 15 janvier 2024 et le 30 septembre 2024 ;
- L'école dont dépend l'implantation concernée n'est pas en situation de recomptage primaire au 30 septembre 2024 ;
- L'implantation concernée n'a pas la possibilité de faire un transfert de périodes (article 37 du Décret du 13/07/1998) ;
- L'augmentation de la population ne résulte pas d'une restructuration ;
- L'implantation n'a pas obtenu 26 périodes complémentaires pour l'encadrement d'une classe nouvellement créée au 26 août 2024.

Elle est envoyée à l'adresse suivante:

secretariat.fondamental@cfwb.be

Attention: un formulaire de demande par implantation

Ecole:	N° FASE:
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité):	

Implantation:	N° FASE:
Adresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité):	

Calcul du nombre de périodes demandées:

A	Population primaire physique au 15/01/2024	
B	Population primaire physique au 30/09/2024	
C	Pourcentage d'augmentation (arrondi au centième supérieur) $\rightarrow ((B - A) * 100) / A$	
D	Périodes sollicitées = (B - A) * 0,5 arrondi à l'unité supérieure	

Classe(s) concernée(s)

Année d'études				
Nombre élèves/classe				

Signature du Pouvoir organisateur ou de son délégué :

Date:

Nom (en majuscule) et signature: